

inexacte, la preuve s'en trouvait dans le papier timbré sur lequel la testatrice avait écrit ses dispositions, parce que le filigrane du timbre contenait un millésime appartenant à un papier qui n'avait été mis en circulation que le 1^{er} janvier 1857. La date pouvait-elle être rectifiée? Il faut diviser la date, dit la cour, et voir en quoi elle est inexacte. Certes le timbre ne prouve pas que la date du 14 juillet soit fausse; écrite de la main de la testatrice, elle doit être admise comme un élément de la vraie date. Reste l'année 1856 dont l'indication est erronée; mais le testament contenait un legs particulier au profit d'une personne décédée le 27 janvier 1858; ce décès étant un fait public connu de la testatrice, qui qualifie le légataire d'ami de son mari, il est prouvé par cela même que le testament a été fait avant le 27 janvier 1858, et étant daté du 14 juillet, il est certain, par le millésime du timbre et la date de la mort d'un légataire, qu'il n'a pas été rédigé avant l'année 1857, ni le 14 juillet 1858; donc il a dû être fait nécessairement le 14 juillet 1857 (1).

197. L'application du principe *Ex testamento, non aliunde* présente des difficultés de fait dans lesquelles nous n'entrerons pas, puisque tout dépend de l'appréciation du magistrat qui juge dans sa conscience et sa sagesse, comme le dit la cour de cassation. Il y a cependant des questions qui soulèvent des difficultés de droit. La cour de Caen a jugé que le millésime du timbre peut servir à rectifier la date. Un testament est daté en toutes lettres du 1^{er} mai 1827; la date était erronée, le testament étant écrit sur du papier dont le timbre n'avait été mis en circulation que le 1^{er} janvier 1828. Rien ne prouvait que l'erreur fût volontaire; la date n'était donc pas fausse, elle était erronée. Y avait-il moyen de la rectifier par le testament? Le timbre, dit l'arrêt, qui prouve l'erreur relative à l'année établit en même temps que le testament n'avait pas été fait avant 1828, et le testateur était décédé le 2 avril 1829. Question de savoir si le juge peut s'appuyer sur le millésime du timbre et sur la date de la

(1) Metz, 4 juillet 1867 (Dalloz, 1867, 2, 164).

mort du testateur. La cour de Caen l'a fait; et sur cette double base son argumentation est irrésistible. Le timbre étant de 1828, le testament n'avait pu être fait avant le 1^{er} janvier de cette année, et il n'avait pu être écrit après le 2 avril 1829, jour de la mort du testateur; d'un autre côté, le testament portait la date du 1^{er} mai, qui ne pouvait être contestée, puisqu'elle était écrite de la main du testateur; il en résultait nécessairement que le testament avait pour vraie date le 1^{er} mai 1828, le testateur n'ayant pas vécu un autre 1^{er} mai, pendant que circulait le timbre dont il s'était servi.

Il y a des motifs de douter. La cour pouvait-elle prendre appui sur la date à laquelle le testateur était décédé? Elle dit que la mort est un fait physique qui ne peut être douteux et qui seul assure que le testament est la dernière volonté du testateur. Cela est vrai, mais est-ce un fait intrinsèque? Il est certain qu'il ne résulte pas du testament même, ni d'aucune déclaration ou indication qui s'y trouve. A cette objection des héritiers, le légataire pouvait répondre: « Si je ne puis invoquer la mort du testateur pour établir la date du testament, il n'y a pas de testament, puisque la mort seule lui donne l'existence, et s'il n'y a pas de testament, pourquoi en demandez-vous la nullité? » Donc quand il s'agit de la validité d'un testament, il faut nécessairement tenir compte de la mort du testateur, sans laquelle il n'y a point de testament.

Le même doute se présentait pour le millésime du timbre; ce millésime n'est certes pas tiré du testament, car le testament est la déclaration de volonté du testateur; or, le papier sur lequel la disposition est écrite n'a rien de commun avec la volonté de disposer. Cette objection fut faite devant la cour de cassation par Dalloz, l'auteur du *Répertoire*; elle est très-spécieuse. La cour de cassation répond que l'argument tiré du millésime du timbre est tiré de l'acte même, puisque le testament fait corps avec la feuille de papier sur laquelle il est écrit (1). C'est répondre, nous semble-t-il, à un argument subtil

(1) Caen, 11 décembre 1830, et Rejet, 1^{er} mars 1832 (Dalloz, n° 2089, 1°)